

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

1940-41, c. 14. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'alinéa *b*) de l'article deux de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, chapitre quatorze du Statut de 1940-41, et remplacé par le suivant:

5

«Enfant».

«*b*) «enfant» signifie un enfant du *de cuius*, y compris toute personne que le *de cuius* a légalement adoptée comme son enfant alors qu'elle avait moins de douze ans et tout descendant en ligne directe de cet enfant ou de cette personne, pourvu que, à la date du décès du *de cuius*, cet enfant fût âgé

10

(i) de moins de dix-huit ans, dans le cas de l'enfant propre ou adoptif du *de cuius*; ou

(ii) de moins de dix-huit ans, et à la charge du *de cuius*; ou

15

(iii) de dix-huit ans ou plus et également à la charge du *de cuius* pour cause d'infirmité mentale ou physique.»

2. Est abrogé l'alinéa *e*) de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Valeur im-
posable».

«*e*) «valeur imposable» signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée au Canada, la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous biens compris dans une transmission à un successeur, moins les déductions autorisées par l'article huit de la présente loi et moins la valeur des biens réels situés hors du Canada, et signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée hors du Canada, la juste valeur marchande des biens du défunt situés au Canada et compris dans une transmission à un successeur, moins les déductions autorisées par les articles huit et neuf de la présente loi;»

25

30